



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-028 du 26 MAR. 2015
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0032 relative au **projet d'extension du programme de construction mixte « Le Trianon » situé à Villepreux dans le département des Yvelines**, reçue complète le 20 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 5 mars 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 198 logements et de locaux d'activités d'une surface de plancher d'environ 15 000 m² et de voies routières et de circulation douce, sur un terrain d'une surface d'environ 40 000 m², constituant la deuxième phase du programme d'aménagement du quartier du Trianon ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la création de routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et qu'il relève donc également de la rubrique 6° d) ;

Considérant que le projet d'une surface de 4 hectares se situe dans le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable Villepreux-Crozatier, qu'il est susceptible d'entraîner une imperméabilisation importante des sols et que des mesures devront donc être prévues pour la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, en particulier pendant la phase de chantier ;

Considérant que le projet est situé en bordure de la déviation de la route départementale RD 98 classée en catégorie 3 pour le bruit par arrêté du préfet des Yvelines en date du 10 octobre 2010 et qu'elle est susceptible de représenter une source importante de nuisances pour les futurs résidents du projet, notamment pour le bruit et la pollution de l'air ;

Considérant que le projet est de nature à engendrer une augmentation du trafic routier susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et les conditions de circulation locale ;

Considérant que le projet qui constituera une extension de l'actuelle zone urbanisée est susceptible d'avoir une incidence notable sur le paysage, notamment sur le site classé au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement « Ensemble formé par la plaine de Versailles », situé à proximité immédiate ;

Considérant que les travaux de construction sont prévus sur une durée de 24 à 30 mois, à proximité du site classé de la plaine de Versailles et de nombreux logements existants et sont donc susceptibles d'être source d'impacts paysagers et sanitaires potentiellement importants ;

Considérant que le projet constitue la deuxième phase d'un programme de travaux et est donc susceptible d'engendrer des effets pouvant se cumuler à ceux de la première phase, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en 2013 faisant suite à une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, dans le cadre de la demande de permis de construire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'extension du programme de construction mixte « Le Trianon » situé à Villepreux dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

pe


Jean-François CHAUVEAU

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).